

Objet : Projet de loi n°6774 portant modification

- 1) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle**
- 2) de la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers**
- 3) de l'article L.222-4 du Code du Travail. (4372SBE/TRO)**

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
--

Si la majorité des adaptations prévues par ledit projet de loi ont été accueillies favorablement par la Chambre de Commerce dans son avis du 26 février 2015, celle-ci a néanmoins déploré le fait que les huit règlements grand-ducaux d'exécution y afférents ne lui avaient pas été soumis de manière concomitante, la mettant dans l'impossibilité d'analyser et d'apprécier l'ensemble de cette réforme en toute connaissance de cause.

Ayant été saisie de ces règlements grand-ducaux et après analyse du projet de règlement grand-ducal relatif à la résiliation et à la fin du contrat d'apprentissage, la Chambre de Commerce juge utile d'émettre un avis complémentaire portant spécialement sur les articles 35 à 38 du projet de loi sous avis.

Considérations générales

Spécificité du contrat d'apprentissage par rapport au contrat de travail

L'apprentissage est un dispositif de formation ayant pour objet de dispenser à l'apprenti une formation professionnelle, que l'apprentissage soit réalisé dans le cadre d'une formation professionnelle de base (où la formation est essentiellement pratique) ou dans celui d'une formation professionnelle initiale (où la formation sera à la fois générale, théorique et pratique). Dans les deux cas, la formation professionnelle se fait en alternance. En dehors des périodes de formation scolaire, des périodes de formation pratique en milieu professionnel sont organisées, sous contrat d'apprentissage le cas échéant, avec pour objectif de faire acquérir à l'apprenti les compétences du métier ou de la profession en question.

Compte tenu de sa vocation essentiellement pédagogique, la Chambre de Commerce rappelle que le contrat d'apprentissage est un contrat spécifique (tout comme le contrat ou la convention de stage de formation d'ailleurs) et ne constitue pas un contrat de travail. Au contraire, il s'agit d'un contrat particulier soumis à des règles qui lui sont propres.

Ainsi, dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, le contrat d'apprentissage est-il uniquement « assimilé au contrat de travail » pour les besoins de l'application de dispositions du Code du travail limitativement énumérées concernant (i) la protection des jeunes salariés, (ii) la médecine du travail, (iii) la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes, (iv) la protection contre le licenciement en cas d'incapacité de travail et (v) aux congés légaux. Quant au Code du travail lui-même, les dispositions pertinentes indiquent toujours qu'elles s'appliquent « à toutes les personnes liées par un contrat de travail ou d'apprentissage », ce qui signifie que le contrat de travail et le contrat d'apprentissage sont deux contrats distincts.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce ne comprend pas bien pourquoi les auteurs du projet de loi sous avis entendent préciser que le contrat d'apprentissage devrait à l'avenir être « assimilé au contrat de travail à durée déterminée ».

Sur le plan juridique, cette précision n'est en effet ni utile ni nécessaire dans la mesure où (i) les dispositions du Code du travail applicables, par assimilation au contrat d'apprentissage, ne sont pas des dispositions spécifiques au contrat de travail à durée déterminée et (ii) le Code du travail interdit toute discrimination entre salariés sous contrat de travail à durée déterminée et salariés sous contrat de travail à durée indéterminée de sorte que préciser que l'assimilation se ferait vis-à-vis du contrat de travail à durée déterminée ne fait aucun sens.

La Chambre de Commerce est au contraire d'avis que loin de clarifier le statut des apprentis, toute assimilation au contrat de travail à durée déterminée serait de nature à créer une insécurité juridique tout à fait inacceptable. La Chambre de Commerce insiste donc pour que, dans le cadre de l'assimilation du contrat d'apprentissage au contrat de travail, toute référence au contrat de travail à durée déterminée soit supprimée et demande donc de s'en tenir au libellé actuel.

Absence de base légale loi pour réglementer la fin du contrat d'apprentissage

Parallèlement au présent avis complémentaire, la Chambre de Commerce a rendu son avis sur le projet de règlement grand-ducal relatif à la fin et à la résiliation du contrat d'apprentissage qui, suivant ses visas, trouve sa base légale dans les futurs articles 39-8 (relatif à la fin du contrat d'apprentissage) et 39-9 (relatif à la résiliation du contrat d'apprentissage) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 à venir¹.

A cette occasion, la Chambre de Commerce a relevé l'absence de base légale dans le présent projet de loi pour permettre au futur règlement grand-ducal d'exécution relatif à la fin et à la résiliation du contrat d'apprentissage de réglementer la fin du contrat d'apprentissage. La Chambre de Commerce demande expressément aux auteurs du présent projet de loi de remédier à cette lacune.

Commentaire des articles

La Chambre de Commerce commente ci-dessous les futurs articles de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle (ci-après dénommée la « Loi ») tels qu'ils seront insérés par le projet de loi sous avis.

Concernant le futur article 39-7 de la Loi (article 35 du projet de loi)

Paragraphe (1), alinéa (2)

Cet alinéa dispose que « le contrat doit être constaté par écrit au plus tard un mois après l'entrée en apprentissage ». Afin de clarifier les obligations des parties et de la chambre professionnelle compétente lors de la conclusion du contrat d'apprentissage, la Chambre de Commerce propose de modifier la deuxième phrase du paragraphe (1) du futur article 39-7 comme suit :

¹ Les articles 39-8 et 39-9 sont introduits dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 par le projet de loi n°6774 portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à la formation professionnelle concomitant.

« Le contrat d'apprentissage doit être formalisé par un écrit signé par les parties concernées au plus tard un mois après l'entrée en apprentissage et retourné à la chambre patronale compétente pour enregistrement dans sa base de données ».

Paragraphe (1), alinéa 4

Cet alinéa énumère les mentions obligatoires que doit comporter tout contrat d'apprentissage. La Chambre de Commerce relève que parmi l'une de ces mentions figure désormais « la durée normale de la formation » et que toute indication quant à la « durée du contrat d'apprentissage » est supprimée. Tout en comprenant que la durée du contrat d'apprentissage est, en pratique, liée à la durée de la formation, la Chambre de Commerce est néanmoins d'avis que le contrat d'apprentissage devrait, à l'instar de tout contrat, indiquer sa durée normale quitte à prévoir que celle-ci est fonction de la durée normale de la formation.

Paragraphe (2) alinéa 1^{er}

Pour les raisons amplement développées sous les considérations générales ci-dessus, la Chambre de Commerce demande que les mots « à durée déterminée » soient purement et simplement supprimés.

Paragraphe (2) alinéa 2

L'alinéa 2 du paragraphe (2) du futur article 39-2 dispose que « les périodes d'absence prolongée et motivée, de congé de maternité ou de congé parental à plein temps ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée de la formation ». La Chambre de Commerce comprend que l'expression « absence prolongée et motivée » vise les cas de longues incapacités de travail (maladie ou autres accidents), mais est d'avis qu'elle pourrait être interprétée plus largement et, partant, crée une insécurité juridique. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce demande que ledit alinéa soit modifié comme suit :

« Les périodes d'incapacité de travail prolongée et dûment motivée par un certificat médical, de congé de maternité ou de congé parental à plein temps ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée de la formation. Pendant ces périodes, l'apprenti n'est pas autorisé à fréquenter les cours en milieu scolaire ni à se présenter à un projet intégré. Après ces périodes, l'apprenti reprend sa formation en milieu professionnel et la reprise des cours en milieu scolaire se fait en fonction de l'organisation scolaire. »

Paragraphe (3)

Le paragraphe (3) du futur article 39-7, qui traite de la période d'essai, appelle deux remarques de la part de la Chambre de Commerce.

La première remarque porte sur l'alinéa 2, qui dispose qu'aucune période d'essai n'est à prévoir dans le contrat d'apprentissage en cas de changement ou de reprise de contrat auprès du même patron formateur. La Chambre de Commerce comprend que l'expression « en cas de changement ou de reprise de contrat auprès du même patron formateur » vise les cas où un nouveau contrat d'apprentissage viendrait à être conclu entre les mêmes parties à la suite de l'expiration du contrat d'apprentissage initial (c'est-à-dire à l'issue de la prorogation automatique des deux ans). Pour plus de clarté et de sécurité juridique, la Chambre de Commerce demande que ledit alinéa soit modifié comme suit :

« Aucune période d'essai n'est à prévoir dans le contrat d'apprentissage **en cas de conclusion** d'un nouveau contrat d'apprentissage auprès du même patron formateur, **dans le cadre d'une même formation.** »

La seconde remarque porte sur l'alinéa 3 qui prévoit la prorogation de la période d'essai dans la limite d'un mois en cas d'absence prolongée et motivée, d'un congé de maternité ou d'un congé parental. La Chambre de Commerce demande que l'expression « absence prolongée et motivée » soit remplacée par « périodes d'incapacité de travail prolongée et dûment motivée par un certificat médical ».

Paragraphe (9) alinéa 2

Pour plus de clarté et de sécurité juridique, la Chambre de Commerce demande que ledit alinéa soit modifié comme suit :

« En cas de résiliation du contrat d'apprentissage pendant l'année scolaire en cours, l'apprenti reste inscrit à la formation au lycée. S'il ne trouve pas un nouveau patron formateur au terme d'un délai de six semaines à partir de **la notification de** la résiliation **par lettre recommandée**, vacances et congés scolaires non incluses, le lycée le désinscrit. »

Concernant le futur article 39-8 de la Loi (article 36 du projet de loi)

Le paragraphe (1) de cet article traite de la fin du contrat d'apprentissage.

A titre liminaire, la Chambre de Commerce renvoie au commentaire qu'elle a formulé dans les considérations générales ci-dessus par lequel elle demande expressément que les auteurs du présent projet de loi précisent, à la fin du paragraphe (1), que « les modalités de fin du contrat d'apprentissage sont fixées par règlement grand-ducal » afin de fournir une base légale complète au futur règlement grand-ducal relatif à la fin et à la résiliation du contrat d'apprentissage.

Quant au libellé même du paragraphe (1), la Chambre de Commerce demande que soient ajoutés au point 2. les mots « de la formation » de manière à lire « 2. le dernier jour du mois de juillet lorsque la durée normale **de la formation** est dépassée de deux années sans obtention du certificat ou diplôme ». De même, concernant le point 3. qui prévoit que la fin du contrat d'apprentissage pourra intervenir « par la cessation des activités du patron formateur ou en cas de retrait ou de suspension du droit de former », la Chambre de Commerce est d'avis qu'il devrait également faire l'objet de dispositions d'exécution dans le futur règlement grand-ducal afin de régler notamment le constat de la survenance de tel ou tel événement et ainsi déterminer la date exacte de fin du contrat d'apprentissage.

Concernant le futur article 39-9 de la Loi (article 37 du projet de loi)

Ce nouvel article qui est relatif à la résiliation du contrat d'apprentissage appelle deux remarques de la part de la Chambre de Commerce.

Paragraphe (2)

Le paragraphe (2) du futur article 39-9 traite de la résiliation du contrat d'apprentissage « à l'initiative de l'une des parties » qui ne peut se faire qu'avec « l'accord préalable » des deux chambres professionnelles intéressées. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce considère que le dernier alinéa qui dispose que « les chambres professionnelles peuvent décider de résilier

le contrat ou de saisir la commission des litiges définie à l'article 39-10 » devrait être modifié de manière à faire ressortir que « les chambres professionnelles peuvent **donner leur accord à toute résiliation unilatérale du contrat d'apprentissage ou décider** de saisir la commission des litiges définie à l'article 39-10 ».

Paragraphe (5)

Le paragraphe (5) du futur article 39-9 dispose que « la résiliation est constatée par écrit aux parties concernées » et que « les modalités de résiliation sont fixées par règlement grand-ducal ». La Chambre de Commerce demande la suppression pure et simple de la première phrase au motif qu'elle n'a aucun sens et qu'en tout état de cause, les modalités de résiliation sont explicitées dans le projet de règlement grand-ducal relatif à la fin et à la résiliation du contrat d'apprentissage.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord concernant le présent projet de loi que sous la réserve expresse de la prise en compte de ses remarques.

SBE/TRO/DJI